

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2023-118

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2023-09-01-00010 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (3 pages)	Page 4
09-2023-09-01-00009 - Délégation de signature Pôle Gestion Fiscale-Contentieux-Gracieux (3 pages)	Page 7

## **09 DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE DE L ARIEGE / DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE DE L ARIEGE**

09-2023-08-30-00011 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 ACAM (2 pages)	Page 10
09-2023-08-30-00015 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 ADACFA (2 pages)	Page 12
09-2023-08-30-00003 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 ADYU L'OME (2 pages)	Page 14
09-2023-08-30-00013 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 AFR HT COUSERANS (2 pages)	Page 16
09-2023-08-30-00005 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 ANA (2 pages)	Page 18
09-2023-08-30-00007 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 ARLESIE (2 pages)	Page 20
09-2023-08-30-00009 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 ART'CADE (2 pages)	Page 22
09-2023-08-30-00017 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 ATELIER CHORE ARIEGE (2 pages)	Page 24
09-2023-08-30-00019 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 AUTRES DIRECTIONS (2 pages)	Page 26
09-2023-08-30-00021 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 CAMERA AU POING (2 pages)	Page 28
09-2023-08-30-00025 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 FIL EN TROPE (2 pages)	Page 30
09-2023-08-30-00027 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 FOYER RURAL BRIE (2 pages)	Page 32
09-2023-08-30-00029 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 FOYER RURAL CASTELNAU DURBAN (2 pages)	Page 34
09-2023-08-30-00031 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 FOYER RURAL INTERCOMMUNAL STE CROIX VOLVESTRE (2 pages)	Page 36

09-2023-08-30-00045 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 FRANCAS DU PAYS DE FOIX (2 pages)	Page 38
09-2023-08-30-00033 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 GROUPE FOLKLORIQUE BIROUSSAN (2 pages)	Page 40
09-2023-08-30-00039 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 LE THEATRE DE LA TERRE (2 pages)	Page 42
09-2023-08-30-00035 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 LEO DE FOIX (2 pages)	Page 44
09-2023-08-30-00023 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 LEO LAGRANGE ST PAUL (2 pages)	Page 46
09-2023-08-30-00041 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 LES AMIS DE POCHE (2 pages)	Page 48
09-2023-08-30-00043 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 LES COMPAGNONS DU VENT D'AUTAN (2 pages)	Page 50
09-2023-08-30-00006 - ARRETE TCA 2023 ANA (1 page)	Page 52
<b>09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT</b>	
09-2023-09-07-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages)	Page 53

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ARIEGE**  
55 Cours Gabriel Fauré  
BP 30086  
09007 Foix Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'Administrateur de l'état,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Contrôle fiscal-Contentieux-Affaires juridiques :**

M. Florian LAGARDE inspecteur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de sa division.

Mme Mireille UNINSKI, M. Jacques DE MARTIN DE VIVIES, Mme Claude RODELLA-CARILLO, Mme Julie BULME, inspecteurs des Finances publiques reçoivent délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante relatifs au fonctionnement de leur service.

**2. Pour les division des professionnels, enregistrement et publicité foncière, recouvrement, assiette des particuliers et missions foncières :**

M. Florian LAGARDE , Inspecteur principal des Finances publiques , reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Mme Fabienne MARTINEZ et Mme Anne-Marie URBANIAK, inspectrices des finances publiques, M. Nicolas VOCEL et M. Laurent DUCROCQ, inspecteurs des Finances publiques reçoivent délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante relatifs au fonctionnement de leur service.

M. David GAMBILLON, contrôleur des Finances publiques, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Fabienne MARTINEZ, Mme Anne-Marie URBANIAK Inspectrices des Finances publiques, M. Laurent DUCROCQ et M. Nicolas VOCEL, Inspecteurs des Finances publiques, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et annule celle du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

À Foix, le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL  
Administrateur de l'état





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'ARIEGE  
55 Cours Gabriel Fauré  
BP 30086  
09007 Foix Cedex**

L'Administrateur de l'état,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2021 la date d'installation de Monsieur Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Sylvia UBERTOSI, Administratrice des Finances publiques adjointe et à Monsieur Florian LAGARDE, Inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet,

dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée aux Inspecteurs des Finances publiques de la Division Contrôle fiscal-Contentieux-Affaires juridiques désignés ci-après à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement ou restitution d'office dans la limite des droits, majorations et pénalités faisant l'objet de la demande, dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous ;

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant rejet, remise, modération ou transaction dans la limite des majorations ou pénalités faisant l'objet de la demande, dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous ;

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses prises par d'autres directions de la DGFIP, dans la limite des droits, majorations et pénalités dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous.

<b>Montant limité par côte, année, exercice ou affaire</b>			
<b>Nom</b>	<b>Grade</b>	<b>Contentieux</b>	<b>Gracieux</b>
M. Jacques DE MARTIN DE VIVIES	Inspecteur des Finances publiques	50 000 €	10 000 €
Mme Claude RODELLA-CARILLO	Inspectrice des Finances publiques	50 000 €	10 000 €
Mme Mireille UNINSKI	Inspectrice des Finances publiques	50 000 €	10 000 €
Mme Julie BULME	Inspectrice des Finances publiques	50 000 €	10 000 €

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et annule celui du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

À Foix, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL  
Administrateur de l'état





**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-07 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DU MERCADAL  
Adresse de l'association : 2 pas de la porte de Nerviaux 09100 PAMBIERS  
Numéro RNA : W092000453

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-09 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ACTION CULTURELLE DE FOIX ET DE L'ARIEGE**  
Adresse de l'association : 20 avenue du Général De Gaulle 09000 FOIX  
Numéro RNA : W091001375

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-03 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
ADYU L'OME  
Adresse de l'association : Forges d'Orlu 09110 Orlu  
Numéro RNA : W091000880

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-08 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU HAUT COUSERANS  
Adresse de l'association : Halte-Garderie, Mairie 09320 MASSAT  
Numéro RNA : W093000025

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-04 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
ANA – CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS ARIEGE  
Adresse de l'association : Lieu-dit Vidallac 09240 ALZEN  
Numéro RNA : W091000279

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-05 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
ARLESIE  
Adresse de l'association : Mairie 09350 DAUMAZAN SUR ARIZE  
Numéro RNA : W091000331

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-06 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
ART'CADE  
Adresse de l'association : Place communale 09230 SAINTE CROIX VOLVESTRE  
Numéro RNA : W093000614

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-10 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
ATELIER CHOREGRAPHIQUE DE L'ARIEGE  
Adresse de l'association : 20 avenue du Général De Gaulle 09000 FOIX  
Numéro RNA : W091001059

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-11 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
AUTRES DIRECTIONS  
Adresse de l'association : Lieu-dit Porte Teny 09240 LARBONT  
Numéro RNA : W091001656

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-12 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
CAMERA AU POING  
Adresse de l'association : Bât St Barthélémy 32 avenue du Général De Gaulle 09000 FOIX  
Numéro RNA : W091000408

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-14 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
FIL EN TROPE  
Adresse de l'association : 6 rue Vigarozy 09500 MIREPOIX  
Numéro RNA : W092000103

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-15 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
FOYER RURAL DE BRIE  
Adresse de l'association : salle polyvalente 09700 BRIE  
Numéro RNA : W092000489

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-16 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
FOYER RURAL DE CASTELNAU DURBAN  
Adresse de l'association : Mairie 09420 CASTELNAU DURBAN  
Numéro RNA : W093000454

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-17 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
FOYER RURAL INTERCOMMUNAL STE CROIX VOLVESTRE  
Adresse de l'association : 09230 SAINTE CROIX VOLVESTRE  
Numéro RNA : W093000767

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-24 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
LES FRANCAS DU PAYS DE FOIX  
Adresse de l'association : Groupe scolaire du Capitany Avenue Paul Bert 09000 FOIX  
Numéro RNA : W091000165

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-18 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
GROUPE FOLKLORIQUE BIROUSSAN  
Adresse de l'association : Mairie Place Jean Ibanes 09200 SAINT GIRONS  
Numéro RNA : W093000181

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-21 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
**LE THEATRE DE LA TERRE**  
Adresse de l'association : Mairie 09120 MONTEGUT PLANTAUREL  
Numéro RNA : W092000681

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-19 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
LE LEO LAGRANGE DE FOIX  
Adresse de l'association : 16 rue Noël Peyrevidal 09000 FOIX  
Numéro RNA : W091000563

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-13 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
**CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE ST PAUL DE JARRAT**  
Adresse de l'association : Espace associatif Mairie 09000 SAINT PAUL DE JARRAT  
Numéro RNA : W091000430

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-22 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
LES AMIS DE POCHE  
Adresse de l'association : 2 rue de la République 09340 VERNIOLLE  
Numéro RNA : W092002200

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Ariège  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-23 du 30/08/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :  
LES COMPAGNONS DU VENT D'AUTAN  
Adresse de l'association : Mairie 09210 LEZAT SUR LEZE  
Numéro RNA : W092001376

**Article 2**

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-04 du 30/08/2023**

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ANA – CONSERVATOIRE D'ESPACES  
NATURELS ARIEGE**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-04 du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

**Article 1er**

L'Association ANA – CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS ARIEGE dont le siège social est situé à Lieu-dit Vidallac 09240 ALZEN, n° RNA : W091000279 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association ANA – CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS ARIEGE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN  
Et par subdélégation le chef de service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Affaire suivie par Sylviane Régalon  
Tél : 05 61 02 10 14

Courriel : [pref-environnement@ariege.gouv.fr](mailto:pref-environnement@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

## Le préfet de l'Ariège

Vu les articles L1416-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022, modifié, portant création, organisation, composition nominative, et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier de désignation de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège en date du 23 août 2023 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège du 28 avril 2022 approuvant la mise à jour du règlement intérieur et, notamment, le tableau des représentations dans les Instances et entités extérieures ;

Considérant que la désignation de M. Renaud Champredonde et de M. Damien Bonnet en tant que représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège nécessite de modifier la composition nominale du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet de Pamiers ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 est ainsi modifié :

**La composition nominative du 3ème groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts s'établit comme suit :**

Titulaires	Suppléants
M. Julien Plaza, association FO Consommateurs	Mme Marie Tisseyre, association de défense éducation et information du consommateur (ADEIC 09)
M. Jean-Pierre Dimon, président de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Laurent Garmendia, directeur de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Marcel Ricordeau, Comité Écologique Ariégeois (CEA)	M. Serge Salanove, Comité Écologique Ariégeois (CEA)
M. Lionel Komaroff, Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège	M. Patrice Palin, Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège
Mme Anne-Claire Latrille, Chambre d'agriculture	M. Nicolas Pujol, Chambre d'agriculture
M. Renaud Champredonde, Chambre de commerce et d'industrie	M. Damien Bonnet, Chambre de commerce et d'industrie

### **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre Jenn, Association Le Chabot	M. Henri Delrieu, Association Le Chabot
M. Vincent Lacaze, Association des Naturalistes Ariégeois	M. Stéphane Grochowski, Association des Naturalistes Ariégeois
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant	

### Article 2 : exécution

Le sous-préfet de Pamiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 7 septembre 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX